RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP) COMMUN A L'ENSEMBLE DES LOTS

ACCORD-CADRE N°2611I031

Missions de maîtrise d'œuvre relatives au déploiement du réseau de fibre optique de Voies navigables de France

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
175 rue Ludovic Boutleux
CS 30820
62408 BETHUNE Cedex

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 5
1.1 - Objet du contrat 5
1.2 - Décomposition du contrat 5
1.3 - Type d'accord-cadre 5
1.4 – Modifications de l'accord-cadre 6
1.5 – Lieux d'exécution 6
1.6 - Clause de non-exclusivité 6
1.7 – Clause de réexamen 6
1.8 - Confidentialité et mesures de sécurité 7
1.9 - Protection des données à caractère personnel 7
1.10 – Réduction des impacts environnementaux 7
1.11 - Insertion par l'activité économique 8
1.11.1 Condition d'exécution relative à l'insertion de personnes éloignées de l'emploi 8
1.11.2 Publics éligibles 8
1.11.3 Coordonnées du facilitateur 9
1.11.4 Clauses sociales – Heures d'insertion à réaliser 9
1.11.5 Modalités d'insertion de la clause sociale d'insertion et de formation 10
1.11.6 Globalisation des heures d'insertion 10
1.11.7 Suivi et contrôle de l'action d'insertion 10
1.11.8 Sous-traitance 11
1.11.9 Valorisation des heures d'insertion, de formation et durée d'éligibilité des salariés en insertion 11
1.11.10 Difficultés éventuelles de réalisation 11
1.11.11 Respect de la règlementation RGPD 12
1.12 - Éthique et respect des principes de développement durable 12
2 – Dispositions administratives relatives à l'accord-cadre 13
2.1 - Pièces contractuelles de l'accord-cadre 13
2.1.1 Pièces particulières 13
2.1.2 Pièces générales 13
2.1.3 Notification des pièces contractuelles 13
2.2 - Durée et délais d'exécution de l'accord-cadre 13
2.3 – Intervenants 14
2.3.1 – Pouvoir adjudicateur 14
2.3.2 – Titulaire 14
2.3.3 – Co-traitance 15
2.3.4 - Sous-traitance 15
2.4 – Contenu des prix de l'accord-cadre 16
2.5 - Variation des prix plafonds de l'accord-cadre 16
2.6 – Assurances 16
2.7 – Résiliation de l'accord-cadre 17
2.7.1 Conditions générales de résiliation de l'accord-cadre 17
2.7.2 Résiliation totale de l'accord-cadre 17
2.7.3 Éviction de l'accord-cadre 18
2.7.4 Effets de la résiliation ou de l'éviction de l'accord-cadre 18
3- Règles de consultation communes des marchés subséquents 18
3.1 – Modalités de remise en concurrence des marchés subséquents 18
3.2 Présentation des offres des marchés subséquents 19
3.3 Offre de prix pour les marchés subséquents 19

3.4 Jugement des offres des marchés subséquents 19
3.5 Attribution et notification des marchés subséquents 19
4 - Clauses administratives communes aux marchés subséquents 20
4.1 Forme des marchés subséquents 20
4.2 Pièces constitutives des marchés subséquents 20
4.3 Durée et délais d'exécution des marchés subséquents 20
4.4 Prolongation des délais d'exécution des marchés subséquents 21
4.5 - Modalités de rémunération des marchés subséquents 21
4.5.1 Généralités 21
4.5.2 Montant des missions 21
4.5.3 Révision des prix des marchés subséquents 21
4.5.4 Modification 22
4.5.4.1 Décidée par le maître d'ouvrage 22
4.5.4.2 Proposée par le titulaire 22
4.6 Règlement des comptes des marchés subséquents 22
4.6.1 Modalités du règlement par virement des sommes à payer au titulaire 22
4.6.2 Modalités de transmission des pièces de paiement 23
4.6.3 Rythme de règlement 24
4.6.4 Rémunération des éléments de mission 25
4.6.5 Modalités particulières de paiements 25
4.6.6 Acompte 25
4.6.6.1 Demande d'acompte 25
4.6.6.2 Acompte 25
4.6.7 Demande de paiement finale et décompte général 26
4.6.7.1 Demande de paiement du solde 26
4.6.7.2 Décompte général 26
4.6.8 Application de la TVA 27
4.7 – Évaluation du respect des coûts de projet 27
4.7.1 Enveloppe financière prévisionnelle 27
4.7.2 Conditions économiques 27
4.7.3 Seuils de tolérance 28
4.8 - Exécution de la mission de maîtrise d'œuvre 30
4.8.1 Travaux modificatifs ou supplémentaires 30
4.8.1.1 Définition 30
4.8.1.2 Modalités d'acceptation 30
4.8.2 Suivi de l'exécution des travaux 30
4.8.3 Ordres de service 31
4.8.4 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail 31
4.8.4.1 Autorité du coordonnateur SPS 31
4.8.4.2 Moyens donnés au coordonnateur SPS 31
4.8.4.2.1 Libre accès 31
4.8.4.2.2 Obligations du titulaire du marché subséquent en phase étude 31
4.8.4.2.3 Obligations du titulaire du marché subséquent en phase chantier 32
4.9 – Pénalités 33
4.9.1 Pénalités de retard 33
4.9.2 Règles communes aux différentes pénalités 41
4.10 Clause de financement et de sûreté 41
4.10.1 Avance 41
4.10.2 Nantissement du marché subséquent 42
4.10.3 Cautionnement 42
4.10.4 - Changements affectant le statut du titulaire 42
4.11 - Résiliation des marchés subséquents 42

4.11.1 Résiliation aux torts du titulaire....42
4.11.2 Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire....42
4.11.3 Résiliation unilatérale du fait de VNF....42
4.11.4 Résiliation du marché par arrêt des prestations ou autres cas de résiliation....43
4.12 - Droit de propriété intellectuelle et connaissances antérieures....43
4.12.1 Définitions....43
4.12.2 Régimes des connaissances antérieures....43
4.12.3 Régimes des droits de propriété intellectuelle....43
4.13 Réception, achèvement de la mission....43
4.13.1 Nombre d'exemplaires....43
4.13.2 Délais de vérification de l'ensemble des documents....43
4.13.3 Décisions prises après vérification....43
4.13.3.1 Réfaction....44
4.13.3.2 Ajournement....44
4.13.3.3 Rejet....44
4.13.4 Achèvement de la mission....44
5 - Règlement des litiges et langues....45
6 – Dérogations au CCAG-MOE....45

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Le présent accord-cadre multi-attributaires a pour objet d'établir les termes généraux et définit les conditions dans lesquelles seront passés les marchés subséquents pour la réalisation des missions de maîtrise d'œuvre relatives aux travaux de fibre optique sur le réseau national de VNF.

Les prestations seront réalisées au moyen de marchés subséquents conclus sur le fondement de cet accord-cadre par les directions territoriales et la Direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage (DIMOA) de Voies Navigables de France.

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les marchés subséquents seront attribués après remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre.

Cette remise en concurrence interviendra lors de la survenance du besoin. Elle se fera dans les conditions définies dans le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et dans les conditions précisées aux cahiers des charges propres à chaque marché subséquent.

La description détaillée des prestations attendues est précisée au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) commun à l'ensemble des lots.

« Le titulaire » dans le présent CCAP désigne chacun des titulaires de l'accord-cadre.

« Le représentant du pouvoir adjudicateur » ou « le RPA » ou « le Moa » désigne VNF dans le présent CCAP.

1.2 - Décomposition du contrat

Le présent accord-cadre est alloti géographiquement en 3 lots :

Lots	Numéro de l'accord-cadre	Désignation
1	2611I031A	Direction territoriale Nord Pas-de-Calais, Direction territoriale Bassin de la Seine et Loire aval et Direction territoriale Nord-Est
2	2611I031B	Direction territoriale Sud-Ouest
3	2611I031C	Direction territoriale Rhône-Saône

Il n'est pas prévu de décomposition en phases, ni en tranches.

1.3 - Type d'accord-cadre

Le présent accord-cadre est un accord-cadre multi-attributaires exécuté uniquement par le biais de marchés subséquents. Il est passé en application des articles R. 2162-7 et R. 2162-10 du Code de la commande publique.

Le nombre d'attributaires est de 3 opérateurs économiques par lot.

Les marchés subséquents seront des marchés ordinaires (prix global et forfaitaire).

L'ensemble des prestations traitées par marchés subséquents sera exécuté par les directions territoriales (DT) et/ou par la Direction de l'Ingénierie et de la Maîtrise d'Ouvrage (DIMOA) de VNF, au fur et à mesure des besoins, dans la limite du montant maximum total, pour la durée totale de l'accord-cadre, soit 4 ans, ainsi défini pour chaque lot :

Lots	Numéro de l'accord-cadre	Désignation	Montant maximum par lot en euros HT sur la durée totale de l'accord-cadre, soit 4 ans
1	2611I031A	Direction territoriale Nord Pas-de-Calais, Direction territoriale Bassin de la Seine et Loire aval et Direction territoriale Nord-Est	1 500 000 €

2	2611I031B	Direction territoriale Sud-Ouest	950 000 €
3	2611I031C	Direction territoriale Rhône-Saône	880 000 €

1.4 – Modifications de l'accord-cadre

En cas d'éventuels achats complémentaires, le pouvoir adjudicateur pourra recourir aux avenants (dans les cas énumérés aux articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du Code de la commande publique) et aux marchés publics de prestations similaires.

- marché pour la réalisation de prestations similaires

Conformément à l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles confiées au titulaire du présent accord-cadre passé après mise en concurrence, sous réserve que le ou les marchés correspondants soient notifiés au plus tard trois ans à compter de la date de notification du présent accord-cadre.

1.5 – Lieux d'exécution

Les marchés subséquents précisent les lieux d'exécution de chaque mission.

En outre, les prestations seront principalement effectuées dans les locaux du prestataire, et sur le périmètre géographique fixé par les marchés subséquents. Le prestataire sera donc amené à se déplacer sur les territoires des sept directions territoriales en fonction du lot concerné.

Si la situation sanitaire l'exige, et à la demande de VNF, les réunions pourront se dérouler par visioconférence.

1.6 - Clause de non-exclusivité

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de recourir à d'autres opérateurs économiques que le titulaire pour les besoins couverts par le présent marché.

Les prestations pouvant être confiés à des tiers seront :

- Les prestations de maîtrise d'œuvre pour la mise en place de réseau de fibres optiques très haut-débit sur une partie du domaine public de Voies Navigables de France dont l'occupation pour de l'exploitation et de la mise à disposition de fibre optique est confiée à un tiers ;
- Les prestations de maîtrise d'œuvre pour la mise en place de réseau de fibres optiques très haut-débit dans le cadre de programmes de travaux spécifiques avec des exigences techniques poussées dont l'objet dépasse la pose de fibre optique (opérations globales telle que téléconduite, etc.).

1.7 – Clause de réexamen

Les prestations de maîtrise d'œuvre pourront porter sur des trajets comportant des sites susceptibles d'être classés ou inscrits au titre des monuments historiques et/ou des sites et paysages.

S'agissant des bâtiments appartenant à l'Etat et pouvant être mis à la disposition de VNF, le titulaire doit être en capacité de s'adjoindre d'un architecte spécialisé « architecture et patrimoine » pour les monuments historiques inscrits.

Ainsi, pour certains travaux sur bâtiments classés sinon inscrits et non identifiés à ce stade, la clause de réexamen prévoit la possibilité d'intégrer, en cours d'exécution de l'accord-cadre, un maître d'œuvre spécialisé en « architecture et patrimoine » (si le groupement est déjà existant, l'architecte s'ajoutera au groupement). Si le titulaire s'est présenté seul, un co-traitant sera ajouté et un groupement sera donc formé.

Cette clause de réexamen s'applique pour l'ensemble des lots à l'exception du lot n°2, sur lequel l'architecte spécialisé « architecture et patrimoine » devra être présenté dès le dépôt de l'offre.

Entre autre, les marchés subséquents pourront, le cas échéant, prévoir une clause de réexamen adaptée aux spécificités de l'opération concernée.

1.8 - Confidentialité et mesures de sécurité

Les prestations sont soumises aux mesures de confidentialité, et mesures de sécurités reprises à l'article 5 du CCAG-MOE.

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

Les renseignements, documents ou objets qui sont communiqués au titulaire le sont à titre confidentiel et ne peuvent, sans autorisation, être transmis, même à titre gratuit, à d'autres personnes que celles qui ont la qualité pour en connaître dans le cadre du présent marché. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse de VNF, être divulgués à des tiers. Le titulaire ne peut ni faire usage, ni reproduire, ni représenter, ni distribuer, ni communiquer, ni publier ou révéler les informations et prestations faisant l'objet du présent marché ou tout résultat ou étude qui en seraient issus.

Le personnel du titulaire et des sous-traitants éventuels est tenu au respect de la confidentialité sur l'ensemble des opérations qu'il réalise pour le compte de VNF. Il s'interdit tout usage personnel des données de base et fichiers sans l'autorisation expresse de VNF. Le titulaire devra notamment assurer la restitution des informations qui lui ont été confiées pour l'exécution du présent accord-cadre, sans conservation des éventuelles copies.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité. En cas de sous-traitance, il revient donc au titulaire de faire figurer dans le contrat avec son sous-traitant, une clause imposant à son sous-traitant les mêmes obligations que celles du présent accord-cadre.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire VNF à résilier le marché aux torts du titulaire, aux frais et risques de ce dernier, sans préjudice des réparations éventuelles demandées par VNF, au titre de l'article 1384 du code civil.

Il est rappelé que les projets susceptibles de présenter une sensibilité particulière sont réglementés par le Code de la défense. Les sites sensibles seront précisés dans les marchés subséquents. Ces derniers nécessiteront d'organiser, à compter de la notification du marché public, une revue préalable de sécurité et de sûreté en y associant le(s) responsable(s) sûreté défense (RSD) concernés. Par ailleurs, pour ces mêmes sites, les personnels du titulaire du marché seront susceptibles de faire l'objet d'une enquête administrative au préalable de leur accès au site.

1.9 - Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données », et la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après, la « Loi informatique et libertés »).

Les dispositions relatives au respect de la réglementation sur la protection des données sont précisées en annexe du CCTP.

1.10 – Réduction des impacts environnementaux

Les conditions d'exécution des prestations figurant au CCTP comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable à travers les marchés subséquents.

Aussi, la prise en compte du développement durable dans l'exécution des prestations de l'accord-cadre fait l'objet d'un critère d'analyse des offres.

1.11 - Insertion par l'activité économique

1.11.1 Condition d'exécution relative à l'insertion de personnes éloignées de l'emploi

Il est ici fait application de l'article 18.1.2 du CCAG-MOE. En lien avec l'article L. 2112-2 du Code de la commande publique, le titulaire devra réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles. Dans ce cadre, le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires précisés ci-après.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique du facilitateur (interlocuteur mandaté par VNF pour réaliser le suivi des modalités sociales engagées dans cette procédure) pour le suivi d'exécution de la considération sociale inscrite dans ce marché. À l'issue du marché, le titulaire étudiera toutes les possibilités d'embauche ultérieure des personnes en insertion.

1.11.2 Publics éligibles

Sont éligibles à la condition d'exécution, les personnes en difficulté d'insertion professionnelle dont l'éligibilité doit être établie par Alliance Villes Emploi ou par le facilitateur de proximité (sollicité par Alliance Villes Emploi), préalablement à leur mise à l'emploi parmi les catégories suivantes :

1. <u>Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat</u> :

a) Personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT ;
b) Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail, c'est-à-dire :
 - Mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;
 - Salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI)
c) Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
d) Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
e) Personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
f) Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

2. <u>Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail</u> :

a) Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
b) Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
c) Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
d) Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'Insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;

e) Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
 - sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
 - diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
f) Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;
g) Jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de contrat engagement jeune ;
h) Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
 Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

En outre, le facilitateur peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières sur avis motivé de France Travail, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales, ou des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH).

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion. Au cas où l'éligibilité d'un public ne serait pas vérifiée ou non conforme, les heures réalisées par cette personne ne pourraient être comptabilisées au bénéfice des objectifs attendus.

1.11.3 Coordonnées du facilitateur

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le titulaire bénéficie de l'accompagnement d'un facilitateur désigné ci-après ou de l'accompagnement d'un facilitateur de proximité.

Le facilitateur a pour mission :
- D'accompagner le titulaire dans la définition du besoin de recrutement (nature du poste, compétence ...) et de lui proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de la clause sociale (embauche directe, mise à disposition, etc.) ;
- D'identifier les publics susceptibles de répondre au besoin du titulaire ;
- D'organiser le suivi des publics.
- De valider l'éligibilité des personnes en amont de leur prise de poste ;
- De mesurer et de communiquer auprès de l'acheteur et du titulaire sur les réalisations obtenues dans le cadre du contrat.

Alliance Villes Emploi
88 rue Lafayette, 75009 Paris,
Mail : ave@ville-emploi.asso.fr

Tel : 01 43 12 30 40

Au cas où Alliance Villes Emploi propose un facilitateur de proximité, AVE transmettra les coordonnées de celui-ci et assurera la mise en relation avec le titulaire au lancement du marché. Enfin, AVE restera en appui du facilitateur de proximité et de l'entreprise attributaire pour toute question complexe.

1.11.4 Clauses sociales – Heures d'insertion à réaliser

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage à réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières, à hauteur de **6 heures d'insertion pour chaque tranche de 10 000 € HT commandée par marché subséquent pour chaque lot.**

Le seuil de déclenchement de la clause est fixé à 100 000 € HT.

Par conséquent, à chaque marché subséquent notifié correspondra un nombre d'heures d'insertion à réaliser par un personnel relevant des critères liés à l'insertion sous le contrôle du facilitateur local qui sera associé au lot concerné.

Après notification de l'accord-cadre, une rencontre sera organisée entre le titulaire, le pouvoir adjudicateur et le facilitateur concerné par le lot afin de préciser les modalités de réalisation de l'engagement d'insertion.

A l'issue de chaque année d'exécution de l'accord-cadre, un bilan de l'engagement d'insertion est réalisé pour tenir compte de l'évolution des personnes en insertion dans l'entreprise et adapter si nécessaire les modalités de l'obligation d'insertion prévues au présent accord-cadre.

Le nombre d'heure à réaliser est calculé par marché subséquent.

Afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes recrutées par l'entreprise et faciliter la gestion de la clause par ladite entreprise, à compter de l'attribution du marché et pendant son exécution, le titulaire du marché peut solliciter, auprès du facilitateur concerné, la globalisation des heures d'insertion au cas où elle serait attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause sociale d'insertion. Elle peut être déclarée recevable par VNF en lien avec le facilitateur concerné si la mesure est favorable au parcours du salarié en insertion.

En tout état de cause, cette demande doit être faite préalablement à la prise de poste du salarié et les heures d'insertion, réalisées dans le délai d'exécution de chacun des marchés concernés, sont affectées au niveau du décompte, à chacun des marchés concernés.

1.11.5 Modalités d'insertion de la clause sociale d'insertion et de formation

Pour l'ensemble de ces éléments, ne peuvent être prise en compte que les dispositions engagées à postériori de la date d'attribution du marché jusqu'à sa fin sur le périmètre de réalisation de l'objet du marché.

- L'embauche directe de personnes éligibles, en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire, ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage).
- La mise à disposition de salariés éligibles via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise de travail temporaire adapté (ETTA), ou à une entreprise adaptée (EA), ou à un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire (ETT) ; d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH).
- Le recours à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI), une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH). (Attention la constitution du groupement ne peut se faire qu'à la phase de constitution du dossier de soumissionnement)

1.11.6 Globalisation des heures d'insertion

La globalisation des heures d'insertion décrite à l'article 18.1.3 et du CCAG-MOE est possible.

Si le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés du VNF comportant une clause d'insertion sociale ou autre(s) considération(s) sociale(s), le titulaire peut solliciter auprès du facilitateur, la globalisation des heures d'insertion ou de ses autre(s) considération(s) sociales(s), afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

1.11.7 Suivi et contrôle de l'action d'insertion

Le facilitateur (Alliance Villes emploi ou le facilitateur de proximité procède au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le Titulaire s'est engagé.

Les renseignements utiles propres à permettre le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause sociale d'insertion, font l'objet d'une communication tous les 3 mois. Ils comportent les justificatifs d'éligibilité des publics, des missions confiées et des heures réalisées suivants date d'embauche, type de contrat, poste occupé, justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, attestation trimestrielle d'heures d'insertion adressée au facilitateur, récapitulatif des factures, etc. traités en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel.

Le Titulaire est tenu d'envoyer les pièces justificatives, quel que soit les modalités, demandées par le facilitateur, y compris en cas de sous-traitance.

Lors de l'exécution du marché une fiche navette permettant la déclaration des heures d'insertion pourra également être transmise au titulaire.
Pour toutes les modalités d'insertion une visibilité complète nominative et individuelle sera exigée incluant l'éligibilité des personnes mobilisées et leur temps de travail mobilisée pour la réalisation de l'objet du marché. Les transmissions ne permettant pas d'établir le lien avec des personnes physiques empêchera la comptabilisation des heures.

1.11.8 Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire s'engage à contacter le facilitateur afin de travailler avec lui sur une répartition à due proportion de la volumétrie d'insertion sous-traitée. En tant que titulaire, il reste responsable de l'exécution du marché et de l'obligation d'insertion

Si le sous-traitant est une structure inclusive, la disparité volumétrique de l'insertion est possible.

1.11.9 Valorisation des heures d'insertion, de formation et durée d'éligibilité des salariés en insertion

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

Les heures d'insertion réalisées par une même personne sont comptabilisées dans le cadre du marché pendant une durée maximale de 24 mois.

Les heures effectuées par les personnes éligibles à la clauses sociale en insertion via l'embauche directe sont comptabilisées durant l'exécution du marché à compter de la date d'embauche (postérieure à la date d'attribution du marché) et pour une période maximale de deux ans.

La période de valorisation des heures d'insertion d'une même personne peut être élargie dans le cas d'une embauche en CDI obtenue après un CDD et/ou des mises à dispositions (+12 mois) dans la limite de 36 mois.

Comptabilisation des heures de formation :

Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, Contrat d'Insertion Professionnel Intérimaire (CIPI), Contrat de Développement Professionnel Intérimaire (CDPI), Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion. En revanche, les périodes de formation ou de stage ne sont pas comptabilisées en amont de l'embauche (PMSMP, stage).

1.11.10 Difficultés éventuelles de réalisation

Le titulaire notifie à l'acheteur et au facilitateur toute difficulté pour assurer son engagement d'insertion. Dans ce cas, l'acheteur et le facilitateur, étudient avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion.

En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d'indices, l'entreprise attributaire peut demander à l'acheteur la suspension ou la suppression de la clause d'insertion sociale.
En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique ou à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, l'acheteur annule ou sursoie à l'obligation de clause d'insertion sociale ou de la considération sociale à réaliser le temps du recours au chômage partiel. Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés, transmis à la DREETS ou au juge.

Après réception de la demande et des justificatifs, le facilitateur procède à l'instruction de la demande et précise la période de suspension des stipulations de la clause d'insertion sociale. Dès lors et sous réserve de justification, le titulaire peut bénéficier de la suspension de l'application des stipulations de la clause d'insertion sociale si les fonctions impactées par la mesure en cause correspondent à celles prévues au marché. Par ailleurs, la durée de la mesure en cause doit intervenir pendant la durée d'exécution effective du marché.

1.11.11 Respect de la règlementation RGPD

Le Titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs est confiée au facilitateur. Ces données sont traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL. A ce titre, les Bénéficiaires, les représentants du Titulaire, les représentants de l'acheteur, les représentants de tous partenaires impliquées dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion. Le Titulaire ou le facilitateur est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de quarante-huit (48) mois à partir du premier (1er) jour de la prise de poste et 24 mois après la fin de la période concernée par le Marché. Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Durant cette période, le facilitateur met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés. L'accès aux données personnelles est strictement limité au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et le facilitateur s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.). Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable depuis le 25 mai 2018), le titulaire ou le bénéficiaire des clauses bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données ou encore ou encore de limitation du traitement des données. Le titulaire ou le bénéficiaire peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement. Dans le cadre de l'exercice de ses droits, le titulaire ou le bénéficiaire des clauses peuvent contacter le délégué à la protection des données par mél ou courrier. Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

1.11.12 Pénalités

En cas de non-respect de la clause d'insertion, des pénalités sont prévues au présent CCAP.

1.12 - Éthique et respect des principes de développement durable

Signataire de la charte de Développement durable des Établissements Publics, VNF est particulièrement attaché au respect des principes du développement durable. La politique de développement durable de VNF vise à intégrer les meilleures pratiques sociales, environnementales et sociétales dans l'ensemble de ses activités d'exploitation, de développement ou administratives. Plusieurs directions de VNF sont certifiées selon la norme ISO 14001, preuve de l'engagement de l'établissement pour intégrer les meilleures pratiques environnementales.

L'établissement souhaite également la plus grande vigilance du titulaire au regard des principes de responsabilité sociale et environnementale de l'Entreprise.

Le titulaire peut notamment s'appuyer sur les principes énoncés dans les documents de référence suivants :

- Recommandation de l'AFNOR publiées dans le guide « SD 21 000 » ;
- Principes directeurs de l'OCDE relatifs à la responsabilité des entreprises (révisés en 2000)
- Les principes de la Norme pour la Responsabilité Sociétale des organisations (ISO 26000)
- Les normes de management pour l'amélioration continue, en particulier en matière d'environnement (ISO 14001), de sécurité du travail (OHSAS 18001) ou de qualité (ISO 9001)

2 – Dispositions administratives relatives à l'accord-cadre

2.1 - Pièces contractuelles de l'accord-cadre

2.1.1 Pièces particulières

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-MOE, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) propre à chaque lot et son annexe,
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) commun à tous les lots,
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) commun à tous les lots et ses annexes,
- Le bordereau des prix (BP) propre à chaque lot sous format Excel,
- Le mémoire technique du titulaire, reprenant les éléments exigés dans le règlement de la consultation.
- Les marchés subséquents passés sur le fondement du présent accord-cadre,
- Les actes spéciaux de sous-traitance et les actes modificatifs de sous-traitance, postérieurs à la notification de l'accord-cadre,

En cas d'avenant pris en cours d'exécution sur l'une des pièces suscitées, seule la version résultant des dernières modifications opérées sera prise en compte.

2.1.2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissements des prix de l'accord-cadre tel qu'il est défini au présent CCAP :

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG)[1] applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux de génie civil dont la composition a été fixée par l'arrêté du 7 octobre 2021 et l'ensemble des Documents Techniques Unifiés (DTU) applicables y compris ceux n'ayant pas encore été normés.

2.1.3 Notification des pièces contractuelles

La notification de l'accord-cadre comprend une copie de l'acte d'engagement (si l'acte d'engagement n'est pas signé électroniquement par les deux parties) ou par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG-MOE, l'acte d'engagement signé électroniquement (si l'acte d'engagement est signé électroniquement par les deux parties), délivrée sans frais par le pouvoir adjudicateur au titulaire, et les autres pièces constitutives de l'accord-cadre, à l'exception des pièces générales, et plus généralement, de toutes pièces ayant fait l'objet d'une publication officielle.

La notification se fait par recommandé électronique avec accusé de réception, via la plateforme des achats de l'Etat (PLACE).

2.2 - Durée et délais d'exécution de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une durée ferme de quatre (4) ans à compter de sa date de notification au titulaire.

La date prévisionnelle de début des prestations est prévue pour le deuxième trimestre 2027.

[1] [1] *Ce document n'est pas matériellement joint aux pièces du marché mais il est disponible à l'adresse suivante : Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de maîtrise d'œuvre - Légifrance (legifrance.gouv.fr)*
Le titulaire est réputé les connaître.

2.3 – Intervenants

2.3.1 – Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est Voies navigables de France (VNF).

Les représentants du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du présent accord-cadre sont :

-d'une part, les différentes directeurs/directrices territoriales pour chacun des lots référencés relevant de leurs périmètres respectifs,

- d'autre part, la Direction de l'ingénierie et la maîtrise d'ouvrage (DIMOA).

Dans le cas où le marché subséquent est passé par une direction territoriale, le directeur territorial ou la directrice territoriale concerné, ou toute personne désignée par celui-ci/celle-ci pour le/la remplacer, est chargé(e) de suivre l'exécution des prestations du présent accord-cadre. Il est compétent pour passer les différents actes d'exécution (marchés subséquents, etc.) Il reçoit du titulaire les pièces concrétisant la réalisation des prestations, ainsi que tous les documents permettant le règlement des prestations. Il procède ainsi aux opérations de vérifications et d'admission des prestations réalisées et aux validations des factures.

Dans le cas où le marché subséquent est passé par la DIMOA, c'est le directeur de la DIMOA, ou toute personne désignée par celui-ci pour le remplacer, qui est chargé(e) de suivre l'exécution des prestations du présent accord-cadre dans les mêmes conditions suscitées.

2.3.2 – Titulaire

Le titulaire indique, dans son mémoire technique, les profils et les qualifications requises des personnes affectées à la réalisation des prestations. Le titulaire devra fournir des intervenants disposant notamment des compétences requises au RC.

Le titulaire du présent marché s'engage, pour l'exécution de ses missions, à affecter le personnel prévu dans sa proposition, tant au niveau de la qualification que des durées d'affectation. Il consacre à l'accomplissement de ses missions, le personnel compétent et suffisant afin de respecter les délais d'exécutions qui seront fixés dans les marchés subséquents.

Pour faciliter la bonne exécution du marché avec VNF, par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG-MOE, le titulaire désigne, dans l'acte d'engagement et dans son mémoire technique, au sein de l'équipe dédiée au moins une personne habilitée à représenter le titulaire pour recevoir en main propre ou par voie électronique les actes d'exécution pour notification (marchés subséquents, bons de commande, décisions de prolongation, etc.), d'éventuels avenants ou autres.

Le titulaire désigne par ailleurs nommément à l'acte d'engagement, par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG-MOE, le chef de projet. La personne physique représentant le titulaire, en qualité de chef de projet, responsable du bon accomplissement des missions et tâches, sera l'interlocuteur principal et privilégié pour la gestion opérationnelle des prestations. Il assurera un rôle transversal entre les différents intervenants du projet. VNF peut imposer la présence du chef de projet à certaines réunions. Celui-ci devra y être impérativement présent sous peine de pénalités. Cette personne supervisera également l'exécution de l'accord-cadre et de l'ensemble des marchés subséquents.

Il devra, pour cela, mobiliser pour chaque marché subséquent une équipe susceptible d'apporter les valeurs ajoutées nécessaires à la réalisation des missions. Il communiquera au représentant du pouvoir adjudicateur les alertes relatives à la bonne exécution de l'accord-cadre et adaptera avec diligence les moyens mis en œuvre de manière à faire face à tout aléa normalement prévisible.

En complément de l'article 3.4.3 du CCAG-MOE, en cas de changement d'un membre de l'équipe dédiée lors de l'exécution d'un marché subséquent, le titulaire en avise le pouvoir adjudicateur sans délai par un avis de départ et prend toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-MOE, le titulaire s'engage à fournir un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes, et en communique le nom dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de départ pour le remplacement d'un membre de l'équipe dédiée y compris le chef de projet.

Le titulaire prend à sa charge les éventuels coûts supplémentaires occasionnés par les changements.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par le pouvoir adjudicateur, si celui-ci ne le récuse pas dans le délai de quinze jours courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si le pouvoir adjudicateur récuse le remplaçant, le titulaire dispose de quinze jours pour proposer un autre remplaçant. Si ce dernier n'est pas accepté par le représentant du pouvoir adjudicateur dans le délai de quinze jours, le titulaire s'expose à la résiliation du marché public à ses torts.

Le titulaire encourt ainsi la résiliation du marché dans les cas suivants :

- le titulaire ne désigne pas de remplaçant dans le délai requis à compter de l'avis de départ ou de la non-acceptation du premier remplaçant proposé ;
- le représentant du pouvoir adjudicateur récuse le second remplaçant proposé.

2.3.3 – Co-traitance

L'accord-cadre est conclu :

- soit avec un opérateur économique unique,
- soit avec un groupement d'opérateurs économiques.

Sous réserve du respect des règles relatives à la liberté des prix et à la concurrence et des exigences des articles R.2142-19 à R.2142-24 et R.2142-26 et R.2142-27 du Code de la commande publique, les opérateurs économiques sont autorisés à se porter candidat sous forme de groupement :

- soit conjoint lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement s'engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans l'accord-cadre.
- soit solidaire lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité de l'accord-cadre.

Par ailleurs, le mandataire du groupement ou l'un des membres du groupement, ne peut pour un lot donné présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- 1° En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;
- 2° En qualité de membres de plusieurs groupements.

Conformément à l'article R. 2142-22 du Code de la commande publique, la forme du groupement après attribution peut être imposée par le pouvoir adjudicateur, si cette transformation est nécessaire à la bonne exécution de l'accord-cadre. Ainsi, le groupement imposé serait un groupement conjoint avec mandataire solidaire.

Pour apprécier la nécessité d'une telle transformation, VNF tiendra compte des risques engendrés par le niveau de responsabilité des membres du groupement.

2.3.4 - Sous-traitance

La sous-traitance totale est interdite.

Le titulaire ne peut sous-traiter que certaines prestations de son marché compte-tenu des dispositions de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.
L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations (et leur montant) dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place du titulaire.

Si le candidat présente un sous-traitant dans son offre, celui-ci le sera au moyen d'une déclaration de sous-traitance joint au présent accord-cadre.

Par dérogation à l'article 3.6.2 du CCAG-MOE, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire et uniquement au titulaire l'exemplaire de l'acte spécial de sous-traitance (DC4) qui lui revient. Le titulaire sera chargé de communiquer un exemplaire de cette notification à ses sous-traitants.

2.4 – Contenu des prix de l'accord-cadre

Les montants indiqués dans le bordereau des prix du présent accord-cadre constituent un référentiel de prix correspondant aux prix plafonds (prix maximum) qui seront proposés par le titulaire lors de la remise de son offre sur l'accord-cadre.

Le titulaire de l'accord-cadre, présentera, pour chaque marché subséquent, une offre de prix au moins aussi avantageuse en terme de prix que son référentiel de prix figurant dans l'offre initiale de l'accord-cadre. Les prix remis dans le cadre des marchés subséquents ne pourront donc pas être supérieurs à ceux fixés dans l'accord-cadre.

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG-MOE, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prix de l'accord-cadre et des marchés subséquents incluent tous les éléments relatifs à la concession à titre non exclusif des droits de propriété intellectuelles, toutes les redevances, licences et droits d'utilisation, de reproduction, de duplication, de modification, d'adaptation et de traduction.

Les prix de l'accord-cadre et des marchés subséquents sont établis en euro et hors taxe (HT), sans Taxe Valeur Ajoutée (TVA). Ils sont ensuite assujettis à celle-ci. Ils comprennent tous les frais nécessaires à l'exécution des prestations.

2.5 - Variation des prix plafonds de l'accord-cadre

Conformément à l'article 10.1.1 du CCAG-MOE, les prix plafonds du présent accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques correspondant à la date limite de remise des offres fixée dans les documents de la consultation.

Cette date constitue le **mois zéro (M0)** de l'accord-cadre.

En cas de création d'un nouveau prix par avenant, le mois zéro retenu pour ce nouveau prix demeure celui applicable à l'accord-cadre à sa date d'établissement.

Les prix définis au bordereau des prix unitaires de l'accord-cadre constituent des prix plafonds applicables pendant toute la durée de l'accord-cadre et ne font l'objet d'aucune révision.

2.6 – Assurances

Par dérogation à l'article 9.1.3 du CCAG-MOE, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, avant la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur. À ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

Assurances de responsabilité civile de droit commun et professionnelle

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile et professionnelle en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.
En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.
Leurs polices doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;

- dommages matériels et/ou immatériels : 1 500 000 € par sinistre.

Assurances de responsabilité décennale

a) Pour les ouvrages d'infrastructure (non soumis à l'obligation d'assurance responsabilité décennale) :

En application de l'article L.243-1-1 du code des assurances, le titulaire n'a pas obligation d'être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité décennale en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le garantissant pour les missions confiées.

Il doit cependant assumer les risques et responsabilités énoncées au I.10.3.1 du présent document, notamment pour tout défaut ou malfaçon sur l'ouvrage.

b) Pour les ouvrages soumis à l'obligation d'assurance responsabilité décennale :

Le titulaire doit être couvert par une police d'assurance englobant les responsabilités édictées par les articles 1792 et suivants du code civil, en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le garantissant pour les ouvrages soumis à l'obligation légale d'assurance. Constitue des ouvrages soumis tous bâtiments ou locaux technique inclus dans le programme de maîtrise d'œuvre. Cette police devra prévoir une garantie à concurrence minimum de la valeur de l'ouvrage

c) Dispositions communes

Par dérogation à l'article 9.1.3 du CCAG MOE, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le titulaire doit fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au pouvoir adjudicateur dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission.

Sur simple demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire devra justifier, y compris pour ses éventuels sous-traitants, qu'il a acquitté ses primes d'assurances et que les garanties pour le présent projet sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Il notifiera au pouvoir adjudicateur toutes modifications affectant son contrat d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc.).

Le titulaire qui conçoit un ouvrage nécessitant des techniques non courantes s'engage, s'il a souscrit une assurance garantie décennale, à obtenir de son assureur de responsabilité décennale, l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à la charge du titulaire.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le pouvoir adjudicateur.

2.7 – Résiliation de l'accord-cadre

2.7.1 Conditions générales de résiliation de l'accord-cadre

L'accord-cadre peut-être :

- Résilié totalement avec l'ensemble des titulaires (« résiliation totale ») ;
- Résilié avec un seul des titulaires (« éviction de l'accord-cadre »).

2.7.2 Résiliation totale de l'accord-cadre

Le directeur général de VNF se réserve le droit de prononcer l'arrêt d'exécution des prestations par lettre recommandée avec avis de réception postale.

Par dérogation à l'article 31 du CCAG-MOE, lorsque le pouvoir adjudicateur résilie l'accord-cadre pour motif d'intérêt général, le titulaire de l'accord-cadre a droit à être indemnisé uniquement sur la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour l'accord-cadre et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation de l'accord-cadre.

2.7.3 Éviction de l'accord-cadre

En complément de l'article 30 du CCAG-MOE, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'évincer, sans indemnités, un titulaire de l'accord-cadre, au cas où celui-ci aurait manqué à ses engagements ou obligations :

- A partir de 3 absences de réponse consécutives non justifiées ou dont les motifs n'ont pas été acceptés par le maître d'ouvrage.

 La recevabilité de la justification en cas d'absence de réponse relève de l'appréciation exclusive du RPA. Par exemple, le manque de moyens professionnels pour assurer l'exécution d'un marché subséquent ne sera pas considéré comme un motif valable d'excuse dans le sens où ce point fait l'objet d'une condition d'exécution au CCTP (pour rappel, le titulaire doit être en capacité d'assurer jusqu'à 4 chantiers en simultanée).

- Par une exécution défaillante (exemple : résiliation du MS ou déclenchement de pénalités récurrent) de deux marchés subséquents ou plus.

2.7.4 Effets de la résiliation ou de l'éviction de l'accord-cadre

À défaut d'indication contraire dans la décision, la notification de la décision de résiliation de l'accord-cadre ou de l'éviction d'un titulaire de l'accord-cadre n'emporte pas résiliation des marchés subséquents en cours d'exécution.

3- Règles de consultation communes des marchés subséquents

3.1 – Modalités de remise en concurrence des marchés subséquents

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les marchés subséquents conclus sur le fondement de cet accord-cadre seront attribués après remise en concurrence de l'ensemble des titulaires.

Il est attendu que les titulaires de l'accord-cadre remettent une offre à chaque remise en concurrence des marchés subséquents. Cependant, l'absence de réponse exceptionnelle à un marché subséquent est possible sous réserve d'être justifiée par un motif recevable. En tout état de cause, les titulaires doivent formaliser et motiver par écrit toute absence d'offre. En cas de trois absences de réponse consécutives non justifiées ou d'absence de réponse dont la justification aurait été jugée irrecevable par le représentant du pouvoir adjudicateur, les titulaires de l'accord-cadre encourent la pénalité prévue à l'article 4.9.1 du présent CCAP.

Si aucun des titulaires n'a remis une offre, VNF pourra alors avoir recours aux services d'un autre prestataire hors du présent marché.

Les candidats « titulaires de l'accord-cadre » recevront un dossier de consultation (DCE).

Les documents fournis aux candidats pourront être notamment :

- Une lettre de consultation précisant les modalités de consultation dans le respect des stipulations définies dans le présent CCAP ;
- Un Acte d'Engagement valant Cahier des clauses particulières (AE) spécifique du marché subséquent ;
- Une décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- Tout autre document utile à la consultation.

La lettre de consultation du marché subséquent mentionnera au minimum les éléments suivants :

- l'intitulé et les descriptifs du marché subséquent incluant les types d'opérations concernés,
- la pondération des critères et sous-critères de jugement des offres,
- la date limite de remise des offres.

Les DCE seront transmis en version électronique via le profil d'acheteur.

3.2 Présentation des offres des marchés subséquents

Ces offres sont proposées conformément aux caractéristiques fixées par l'accord-cadre et les documents de la consultation propres à chaque marché subséquent.

La lettre de consultation précise les modalités de transmission des offres.

Les offres portant sur les marchés subséquents à l'accord cadre devront être remises par voie électronique dans les délais précisés dans les lettres de consultation qui variera entre 15 jours et 30 jours calendaires suivant la nature et l'importance des prestations. Le délai pourra éventuellement être plus long en fonction de la période à laquelle se déroulera la consultation (période de congés par exemple).

L'offre contiendra :

- l'acte d'engagement valant cahier des clauses particulières (AE-CCP) et ses annexes (acte spécial de sous-traitance, répartition financières entre cotraitants, etc.) complété, daté et signé,
- La décomposition du prix global et forfaitaire,
- Le mémoire technique du titulaire tel que défini dans la lettre de consultation ;
- Le cas échéant, le planning prévisionnel détaillé de la mission ;
- Tout autres documents mentionnés dans la lettre de consultation.

Le délai de validité des offres de chaque marché subséquent sera de 120 jours à compter de la date limite de remise des offres.

Les candidats ne pourront pas apporter de compléments aux pièces des marchés subséquents qui devront être acceptées sans réserve et sans modifications. Aucune phase de négociation ne sera envisageable. Seules des demandes de précisions et/ou de régularisation pourront éventuellement être émises.

3.3 Offre de prix pour les marchés subséquents

Le titulaire de l'accord-cadre présentera, pour chaque marché subséquent, une offre de prix au moins aussi avantageuse en terme de prix que son référentiel de prix figurant dans l'offre initiale de l'accord-cadre. Les prix remis dans le cadre des marchés subséquents ne pourront donc pas être supérieurs à ceux fixés dans l'accord-cadre.

3.4 Jugement des offres des marchés subséquents

Les offres présentées pour les marchés subséquents seront jugées selon les critères de jugement fixés dans la lettre de consultation en respectant la fourchette de pondération suivante :

Prix : entre 30 - 70 %

Valeur technique : entre 30 - 70 %

Lors des consultations relatives aux marchés subséquents, le représentant du pouvoir adjudicateur précisera dans la lettre de consultation les modalités particulières de mise en œuvre des critères d'attribution et sous-critères.

3.5 Attribution et notification des marchés subséquents

Le marché subséquent sera notifié par voie électronique via le profil d'acheteur.

Le représentant du pouvoir adjudicateur peut, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure de passation d'un marché subséquent pour des motifs d'intérêt général.

La notification des marchés subséquents comprend une copie de l'acte d'engagement (si l'acte d'engagement n'est pas signé électroniquement par les deux parties) ou par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG-MOE, l'acte d'engagement signé électroniquement (si l'acte d'engagement est signé électroniquement par les deux parties), délivrée sans frais par le pouvoir adjudicateur au titulaire, et les

autres pièces constitutives du marché subséquent, à l'exception des pièces de l'accord-cadre et des pièces générales, et plus généralement, de toutes pièces ayant fait l'objet d'une publication officielle.

La notification se fait par recommandé électronique avec accusé de réception, via la plateforme des achats de l'Etat (PLACE).

4 - Clauses administratives communes aux marchés subséquents

4.1 Forme des marchés subséquents

Pour rappel, les marchés subséquents pourront être passés soit par les directions territoriales, soit par la Direction de l'Ingénierie et de la Maîtrise d'Ouvrage (DIMOA).

Les marchés subséquents conclus sur le fondement de l'accord-cadre seront des marchés ordinaires (prix global et forfaitaire).

Il est possible de lancer un marché subséquent uniquement sur certaines missions.

La durée des marchés subséquents sera précisée dans l'acte d'engagement valant cahier des clauses particulières et la lettre de consultation.

Les marchés subséquents pourront faire l'objet de modifications en application des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du Code de la commande publique.

4.2 Pièces constitutives des marchés subséquents

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-MOE, les marchés subséquents sont constitués par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement valant Cahier des Clauses Particulières (AE-CCP) relatif au marché subséquent, et ses éventuelles annexes dont le programme de l'opération, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux de génie civil dont la composition a été fixée par l'arrêté du 7 octobre 2021 et l'ensemble des Documents Techniques Unifiés (DTU) applicables y compris ceux n'ayant pas encore été normés.
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché subséquent ;
- Le mémoire technique du titulaire, propre à chaque marché subséquent,
- Tout autre document mentionné comme contractuel dans la lettre de consultation

Les pièces constitutives des marchés subséquents doivent toujours être conformes aux pièces de l'accord-cadre selon la hiérarchisation mentionnée à l'article 2.1 du présent CCAP.

Le marché subséquent viendra préciser les éléments de mission commandés. Tous les éléments de mission ne seront pas forcément commandés sur un même marché subséquent.

4.3 Durée et délais d'exécution des marchés subséquents

La conclusion des marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

La durée des marchés subséquents sera précisée dans le cahier des charges spécifique du marché subséquent. La durée des marchés subséquents pourra se prolonger au-delà de la durée de l'accord-cadre, et ce jusqu'à la fin de la durée d'exécution des différentes missions demandé et le cas échéant jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement.

La durée et les délais d'exécution seront fixés dans l'AE et le CCP des marchés subséquents.

4.4 Prolongation des délais d'exécution des marchés subséquents

Les stipulations de l'article 15.3 du CCAG-MOE sont applicables aux marchés subséquents.

4.5 - Modalités de rémunération des marchés subséquents

4.5.1 Généralités

La rémunération des marchés subséquents est à prix global et forfaitaire.

Elle est exclusive de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune rémunération d'intervenants autres que le pouvoir adjudicateur au titre de la présente opération.

Le titulaire présentera dans son offre tous les éléments permettant au représentant du pouvoir adjudicateur d'apprécier la nature et l'étendue de ce qui est proposé.

4.5.2 Montant des missions

Les montants de rémunération des missions mentionnés à l'AE-CCP du marché subséquent sont définitifs.

4.5.3 Révision des prix des marchés subséquents

Les titulaires remettent leur offre pour chaque marché subséquent sur la base des conditions économiques du mois zéro (M0) de l'accord-cadre.

Les prix proposés dans le cadre des marchés subséquents ne peuvent excéder les prix plafonds de l'accord-cadre.

Les prix des marchés subséquents sont révisables mensuellement, à la hausse comme à la baisse, selon la formule suivante :

$$P_n = P_0 x C_n$$

Dans laquelle :

- P_n est le prix révisé
- P_0 est le prix du marché subséquent établi sur la base des conditions économiques du mois zéro (M0) de l'accord-cadre.

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_n = 0{,}15 + 0{,}85x \left(\frac{I_n}{I_o}\right)$$

avec :

Io=	Valeur de l'index de référence ING du mois zéro (M0) de l'accord-cadre ;
In=	valeur de l'index de référence ING du mois précédant de trois mois le mois d'exécution des prestations concernées.

L'index de référence I retenu pour la révision des prestations faisant l'objet des marchés subséquents est l'index Ingénierie (ING) publié par l'INSEE.

Conformément à l'article 10.1.1 du CCAG-MOE, les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

Les prix finaux, après révision, seront arrondis à deux chiffres après la virgule.

4.5.4 Modification

4.5.4.1 Décidée par le maître d'ouvrage

En cas de modification significative du programme ou de la mission décidée par le maître d'ouvrage, le marché fait l'objet d'un avenant en application de l'article L. 2421-5 du CCP et selon les modalités suivantes :

La rémunération est adaptée à partir d'une proposition du maître d'œuvre faisant apparaître notamment la description des prestations supplémentaires décomposées en temps prévisionnel nécessaire à leur exécution, par compétences et éléments de mission.

Cette proposition fait l'objet d'une discussion :

- des critères d'étendue et de complexité du programme ou de la mission modifiés ;
- des informations figurant dans la décomposition analytique initiale ;
- de la réalité des évolutions constatées dans le contenu du programme et/ou des prestations du marché.

Conformément aux articles 14.1 et 14.2 du CCAG-MOE, le maître d'ouvrage peut prescrire au titulaire l'exécution de prestations modificatives ou supplémentaires par ordre de service.

Ce prix provisoire sera utilisé pour le règlement des acomptes jusqu'à la fixation du prix définitif, laquelle interviendra par avenant ou par suite de l'absence d'observations sur l'ordre de service formulées par le titulaire dans les formes requises en fournissant toutes justifications précises et détaillées du prix qu'il revendique.

Le maître de l'ouvrage se ménage la faculté de majorer le montant du marché par décision de poursuivre notifiée au titulaire par ordre de service.

4.5.4.2 Proposée par le titulaire

En complément de l'article 14 du CCAG-MOE, le titulaire du marché subséquent aura à sa charge la reprise des éléments des phases précédentes, s'il est établi que ces modifications sont le fait d'investigations et/ou études complémentaires jugées insuffisantes.

4.6 Règlement des comptes des marchés subséquents

Répartition des paiements

L'acte d'engagement de chacun des marchés subséquents indique ce qui doit être réglé respectivement à :

- l'entreprise titulaire et à ses sous-traitants,
- l'entreprise mandataire, ses co-traitants (en cas de groupement conjoint) et leurs sous-traitants.

4.6.1 Modalités du règlement par virement des sommes à payer au titulaire

VNF se libérera des sommes dues au titre du marché subséquent selon les règles de la comptabilité publique sur le compte prévu dans l'IBAN-BIC remis par le titulaire.

Les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement, présentées après la validation des prestations par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Le comptable assignataire des paiements est identifié dans l'acte d'engagement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

4.6.2 Modalités de transmission des pièces de paiement

En cas de co-traitance et/ou de sous-traitance avec paiement direct du sous-traitant, seul le titulaire de l'accord-cadre ou le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement, et à accepter les factures ; seules les réclamations formulées ou transmises par ses soins sont recevables.

Les entreprises devront déposer leur facture sur le portail CHORUS PRO, via le lien suivant : https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1.

Il est rappelé que l'**utilisation du portail CHORUS PRO est exclusive de tout autre mode de transmission**.

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

En cas de co-traitance et/ou de sous-traitance avec paiement direct du sous-traitant, seul le titulaire de l'accord-cadre ou le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement, et à accepter les factures ; seules les réclamations formulées ou transmises par ses soins sont recevables.

Quel que soit le montant des prestations sous-traitées, le paiement sera effectué directement par VNF au sous-traitant sur présentation d'une facture agréée par le titulaire.

Le titulaire prévient immédiatement le représentant du pouvoir adjudicateur de tout changement de taux de TVA qui lui est applicable. VNF n'est pas responsable des conséquences d'une omission du titulaire à ce sujet.

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° Le numéro de l'engagement juridique généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;

5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;

6° La date d'exécution des services ;

7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;

8° Le prix forfaitaire ;

9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

11° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;

12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

4.6.3 Rythme de règlement

Sauf mention contraire dans l'AE-CCP d'un marché subséquent donné, le rythme de règlement des sommes dues au titulaire pour l'exécution des éléments de missions sont détaillés dans le tableau suivant :

Pourcentage du montant de l'élément de mission pour la prestation.	**Exigibilité**
DIA / AVP-PRO	
70 %	À l'avancement de la réalisation des prestations
30 %	Après approbation de l'élément de mission par le RPA.
AMT cas 1	
100 %	Après réception du bon de commande par l'entreprise en charge des travaux.
AMT cas 2	
50 %	Après validation du DCE par le RPA
40 %	A la validation du rapport de l'analyse des offres par le RPA
10 %	A la notification du marché de travaux.
VISA	
100%	En fonction de l'avancement des visas
DET	
100%	En fonction de l'avancement des travaux sous forme de demandes de paiements mensuelles proportionnellement au montant des travaux exécutés depuis le début de chaque marché de travaux.
AOR	
40 %	Après la réception par le RPA de la dernière proposition de réception avec ou sans réserve adressée par le titulaire.
20 %	Après acceptation sans réserve de tous les décomptes généraux par le(s) titulaire()s des travaux ou après traitement des réclamations éventuelles de celles-ci par le titulaire.
25 %	Après la réception par le RPA de la dernière proposition de levée de toutes les réserves adressée par le titulaire.
15 %	Après réception par le RPA de la totalité des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE).
MC1 : Dossiers réglementaires	
70 %	après remise au RPA du dossier réglementaire concerné
30%	30 % à l'issue de la procédure concernée ou après obtention de l'avis, de l'accord ou de l'autorisation correspondant(e).
MC2 : Réseaux de concessionnaires et infrastructures tierces	
100%	après remise au RPA de la note d'analyse des réseaux concessionnaires et infrastructures tierces et des réponses obtenues dans le cadre des DT.
MC3 : Études et investigations complémentaires	
100%	à l'achèvement de la mission, après analyse des résultats de l'étude support et prise en compte de ses conclusions dans le projet.
MC4 : Procédures domaniales et foncières	
50%	après remise au RPA de la note d'analyse domaniale.
50%	à l'achèvement de la mission et à la clôture des démarches domaniales confiées au titulaire.
MC5 : Concertation et coordination territoriale	
50%	après remise au RPA du rapport de concertation et de coordination.
50%	à l'achèvement de la mission, après réalisation des démarches de concertation prévues dans le cadre de l'opération et remise des livrables associés.
MC6 : Assistance patrimoniale et paysagère	
MC6.1	
100%	après remise au RPA du rapport d'analyse patrimoniale et paysagère.
MC6.2	
70%	après remise au RPA du dossier patrimonial concerné.
30%	à l'issue de la procédure concernée ou après obtention de l'avis, de l'accord ou de l'autorisation correspondant(e).
MC7 : Assistance environnementale renforcée	
MC7.1	
100%	après remise au RPA du rapport d'analyse environnementale.
MC7.2	
70%	après remise au RPA du dossier environnemental concerné
30%	à l'issue de la procédure concernée ou après obtention de l'avis, de l'accord ou de l'autorisation correspondant(e).

4.6.4 Rémunération des éléments de mission

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments de mission est déterminé à partir des montants figurant en annexe à l'acte d'engagement du marché subséquent.

4.6.5 Modalités particulières de paiements

Si le marché est passé avec des prestataires groupés, la signature de la demande d'acompte ou du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

En complément des dispositions de l'article 12.2 du CCAG-MOE, le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R. 2193-10 à 16 du code de la commande publique complétés par les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant transmet une demande de paiement via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre. Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter.
- Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant.
- Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée au RPA.
- Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé au présent CCAP, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître d'ouvrage de l'avis de dépôt ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

4.6.6 Acompte

4.6.6.1 Demande d'acompte

La demande d'acompte, établie par le titulaire du marché subséquent, est envoyée selon les modalités du présent CCAP.

Elle indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments de mission définies dans l'AE-CCP de chaque marché subséquent, ainsi que leurs prix, évalués en prix de base et hors TVA.

4.6.6.2 Acompte

A partir de la demande d'acompte présentée par le titulaire du marché subséquent, le RPA détermine le montant de l'acompte à lui verser dans un état d'acompte qui fait ressortir :

a) l'évaluation, en prix de base, de la fraction du montant du marché à régler compte tenu des prestations effectuées depuis le début du marché ;

b) les pénalités ou réfactions éventuelles prévues au présent CCAP, et ce, depuis le début du marché. Les pénalités pour retard font l'objet d'un décompte spécifique indiquant les montants journaliers, le nombre de jours de retard et les dates d'échéance contractuelle retenues ;

c) l'évaluation, en prix de base et hors TVA, du montant dû au titulaire du marché subséquent depuis le début du marché, qui est égal au poste a diminué du poste b ci-dessus ;

d) le montant, en prix de base et hors TVA, du poste **c** de l'état d'acompte précédent ;

e) le montant, en prix de base et hors TVA, dû au titre de l'acompte, qui est égal au poste **c** du présent état diminué du poste d ci-dessus ;

f) l'incidence de la clause de variation des prix appliquée, conformément à l'article du présent CCAP, sur le poste e ci-dessus ;

g) le moment venu, l'incidence éventuelle du remboursement de l'avance ;

h) l'incidence de la TVA ;

i) le montant de l'acompte à verser, ce montant est la récapitulation des montants **e, f, g** et **h** ci-dessus.

4.6.7 Demande de paiement finale et décompte général

4.6.7.1 Demande de paiement du solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission, le titulaire adresse au RPA la demande de paiement du solde correspondant aux prestations fournies, en précisant leurs prix évalués en prix de base et hors TVA.

La demande de paiement est envoyée au RPA selon les modalités décrites au CCAP.

4.6.7.2 Décompte général

Le pouvoir adjudicateur établit le projet de décompte général qui comprend :

- le décompte final qui fait apparaître :

 a) le montant figurant dans la demande de paiement du solde adressée par le titulaire, éventuellement rectifié par le RPA ;

 b) les pénalités, réfactions ou réductions éventuelles, et ce, depuis le début du marché ; Les pénalités pour retard font l'objet d'un décompte spécifique indiquant les montants journaliers, le nombre de jours de retard et les dates d'échéance contractuelle retenues ;

 c) le montant, en prix de base et hors TVA, dû au titre de la mission, qui est égal au poste **a** diminué du poste **b** ci-dessus ;

 d) le montant, en prix de base et hors TVA, du poste c de l'état d'acompte précédent ;

 e) le montant, en prix de base et hors TVA, du solde, qui est égal au poste c du présent décompte diminué du poste d ci-dessus ;

 f) l'incidence de la clause de variation des prix appliquée, conformément à l'article IV.3 du présent CCP, sur le poste e ci-dessus ;

 g) l'incidence éventuelle du remboursement de l'avance ;

 h) l'incidence de la TVA.

 i) l'état du solde, établi à partir de la demande de paiement final, son montant est la récapitulation des montants **e, f, g et h** ci-dessus,

 j) la récapitulation des acomptes et du solde.

Le montant du projet de décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.
Le projet de décompte général est signé par le RPA et devient alors le décompte général.
Le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général avant la plus tardive des deux dates ci-après :

- quarante (40) jours après la date de remise au pouvoir adjudicateur de la demande de paiement final par le titulaire ;
- douze (12) jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

Le délai de quarante (40) jours est ramené à trente (30) jours pour les marchés dont le délai d'exécution n'excède pas trois (3) mois.

Par dérogation à l'article 11.8.5 du CCAG-MOE, si le maître d'ouvrage n'a pas notifié au maître d'œuvre le décompte général dans le délai de 10 jours mentionné au CCAG, le projet de décompte général transmis par le maître d'œuvre ne devient pas définitif.

Si le pouvoir adjudicateur s'abstient de notifier au titulaire, dans les délais stipulés ci-dessus, le décompte général signé, celui-ci lui adresse une mise en demeure d'y procéder. L'absence de notification au titulaire du décompte général signé par le représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif compétent en cas de désaccord. Si le décompte général est notifié au titulaire postérieurement à la saisine du tribunal administratif, le titulaire n'est pas tenu, en cas de désaccord, de présenter le mémoire en réclamation mentionnée à l'article 35 du CCAG MOE.

À compter de la date d'acceptation du décompte général par le titulaire, ce document devient le décompte général et définitif, et ouvre droit à paiement du solde.

4.6.8 Application de la TVA

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire du marché subséquent dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des règlements sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- Le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

4.7 – Évaluation du respect des coûts de projet

4.7.1 Enveloppe financière prévisionnelle

L'enveloppe financière prévisionnelle (EFP) et sa date de valeur du MOa est fixée dans chaque marché subséquent dans l'AE-CCP. Elle permet la réalisation de l'ensemble des travaux et prestations nécessaires à la réalisation de l'ouvrage tels que définis au programme. À défaut d'indication de la date de valeur, l'EFP est réputée établie sur la base des conditions économiques du mois m0 de référence du marché subséquent.

4.7.2 Conditions économiques

Tous les coûts prévisionnels ou définitifs des travaux en valeur courante sont ramenés par le Titulaire à la même date de valeur que l'EFP, par application du coefficient de réajustement Cr défini ainsi :

$$C_r = \text{TP12d}_0 / \text{TP12d}_m$$

avec : $TP12d_0$ = Valeur de l'index TP12d au mois m0 ;

$TP12d_m$ = Dernière valeur de l'index TP12d connu au moment de l'établissement du coût considéré.

① TP12d : Réseaux de communication en fibre optique

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

4.7.3 Seuils de tolérance

Dans le cadre de sa présente mission, le titulaire est chargé de faire appliquer les stipulations du marché de travaux liant l'/les entreprise(s) et le maître d'ouvrage et ne peut y apporter aucune modification sans accord préalable de ce dernier.

Conformément aux articles L. 2432 et suivants du Code de la commande publique, les engagements financiers du maître d'œuvre s'articulent selon les modalités ci-après :

4.7.3.1 – ÉTAPE 1 : Fixation de l'estimation définitive du coût des travaux (Phase AVP)

À l'issue des études d'avant-projet (AVP), le maître d'œuvre remet au maître d'ouvrage l'**estimation prévisionnelle définitive du coût des travaux**.

Dès sa validation par le maître d'ouvrage, cette estimation définitive devient le montant de référence pour le contrôle du seuil de tolérance en phase études (Article 4.7.3.1)

4.7.3.2 – ÉTAPE 2 : Engagement et tolérance en phase Études (Attribution des marchés de travaux)

Le maître d'œuvre s'engage à ce que le montant des marchés de travaux résultant de la consultation des entreprises respecte l'estimation définitive fixée à l'étape 1 (Article 4.7.3.1), assortie d'un taux de tolérance.

- **Taux de tolérance en phase études : 5,0 %**
- **Seuil de tolérance « Études »** = Estimation définitive du coût des travaux (Phase AVP) × (1 + taux de tolérance en phase études).

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre ses études si le maître d'ouvrage le lui demande et sans que cela n'ouvre droit à rémunération complémentaire.

Le maître d'ouvrage peut également décider de valider l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel travaux alors même que ce dernier dépasse le taux de tolérance.

Prise en compte des modifications intervenues :

Si après fixation du coût prévisionnel des travaux, le maître d'ouvrage décide de modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur le coût prévisionnel des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant.

Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises :

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux selon la formule suivante :

Coût de référence des travaux = coût cumulé des marchés de travaux x coefficient de réajustement

Le coût cumulé des marchés de travaux correspond au montant global de l'offre ou des offres considérée(s) comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d'ouvrage.

Le coefficient de réajustement CR correspond au rapport entre l'index TP12d fixé à la date de valeur du cout prévisionnel des travaux au stade AVP et l'index TP12d du mois M0 de l'offre ou des offres ci-dessus.

Conséquences du non-respect de l'engagement :

Si le coût de référence des travaux est supérieur au seuil de tolérance, le maître de l'ouvrage peut :

· déclarer l'appel d'offres infructueux ;

· demander la reprise des études dans un délai de 14 jours (*dérogation à l'article 21 du CCAG MOE sur les délais*). Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire.

Sur la base de ces nouvelles études et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises (ou une base de négociation permettant d'aboutir à des offres respectant le seuil de tolérance) dans un délai d'1 mois à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure (ou d'engager une phase de négociation).

4.7.3.3 – ÉTAPE 3 : Engagement et tolérance en phase Travaux (Exécution et DGD)

Coût de réalisation des travaux (Le point de départ du chantier)

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux lors de leur attribution.

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter. Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés de travaux.

Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

- **Taux de tolérance en phase travaux : 5,0 %**
- **Seuil de tolérance « Travaux »** = coût de réalisation des travaux × (1 + taux de tolérance en phase travaux)

Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base M0 travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage (au stade du Décompte Général Définitif - DGD) et hors révision ou actualisation de prix.

Le coût de référence est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre :

- Modifications qui s'imposent au maître de l'ouvrage après la passation des contrats de travaux.
- Modifications du programme ou demandes modificatives demandées par le maître de l'ouvrage.
- *Il exclut également les indemnités de révision et d'actualisation des prix.*

Conséquences du non-respect de l'engagement en phase travaux (Pénalités)

Si le coût de référence (au DGD) est supérieur au seuil de tolérance « Travaux » tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité financière calculée comme suit :

Montant de la pénalité = (coût de référence - seuil de tolérance) x 20,0 %

Cependant, conformément aux articles L. 2432-1 et R. 2432-4 du Code de la commande publique, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Il est précisé que des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission précédemment cités.

4.8 - Exécution de la mission de maîtrise d'œuvre

Dans le cadre de sa présente mission, le titulaire est chargé de faire appliquer les stipulations du marché de travaux liant l'/les entreprise(s) et le maître d'ouvrage et ne peut y apporter aucune modification sans accord préalable de ce dernier.

4.8.1 Travaux modificatifs ou supplémentaires

4.8.1.1 Définition

Les travaux modificatifs ou supplémentaires font l'objet d'une fiche de travaux modificatifs rédigée par le titulaire du marché subséquent et comprenant son estimation aux conditions économiques au mois m_0 "Travaux".

Ces modifications sont classées par le maître d'ouvrage sur proposition du titulaire du marché subséquent dans l'une des catégories suivantes :

Catégorie 1 : modifications dans la consistance ou le coût du projet, demandées par le maître d'ouvrage ou s'imposant à lui.

L'incidence financière de ces modifications n'est pas prise en compte dans le coût total définitif des travaux.

Le titulaire du marché subséquent estime l'incidence éventuelle de ces modifications sur sa rémunération forfaitaire en la justifiant par éléments de mission.

Catégorie 2 : modifications dans la consistance du projet, apportées par le titulaire du marché subséquent en cours d'exécution par suite d'imprévisions, d'imprécisions ou d'adaptations dans ses études ou d'erreurs dans la conduite des travaux.

L'incidence financière des modifications ne peut en aucun cas donner lieu à une rémunération complémentaire du titulaire du marché subséquent.

L'incidence financière de ces modifications est prise en compte dans le coût total définitif des travaux.

4.8.1.2 Modalités d'acceptation

Les fiches de travaux modificatifs, et les propositions de classement, établies par le titulaire du marché subséquent, sont soumises à décision du RPA.

Les décisions du RPA relatives aux travaux modificatifs ou supplémentaires sont portées sur la fiche de travaux modificatifs rédigée par le titulaire.

Dans le cas où le coût des travaux modificatifs, chiffré par les entreprises, est supérieur à l'estimation du titulaire du marché subséquent, ce dernier soumettra une nouvelle proposition justifiée pour acceptation et décision par le RPA.

4.8.2 Suivi de l'exécution des travaux

Conformément aux dispositions au CCP du marché subséquent, la "direction de l'exécution des marchés de travaux" incombe au titulaire du marché subséquent qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages. À ce titre il est l'unique interlocuteur des entrepreneurs.

Le maître d'œuvre tient compte dans l'exercice de sa mission de celles dévolues à chacun des intervenants du chantier et les tient informés des actes relevant de sa responsabilité qui peuvent les concerner.

Pendant les phases d'exécution des travaux, il leur donne notamment accès aux registres de chantiers.

Il prend en compte leur avis pour les questions relevant de leurs missions et fait part, le cas échéant, au maître d'ouvrage des désaccords qui pourraient survenir entre ces intervenants et lui.

Le maître d'ouvrage lui fait connaître son arbitrage, le cas échéant, sous un délai de quinze (15) jours calendaires. En l'absence d'arbitrage du maître d'ouvrage, le maître d'œuvre est libre de sa décision, dont il informe le maître d'ouvrage et les intervenants concernés.

En aucun cas le maître d'œuvre ne pourra invoquer les avis des autres intervenants pour se soustraire à ses obligations contractuelles.

4.8.3 Ordres de service

Dans le cadre de l'élément de mission "Direction de l'exécution des marchés de travaux", le titulaire du marché subséquent est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs.

Toutefois les ordres de service ayant une incidence sur le programme du maître d'ouvrage, les délais ou financière ne peuvent être notifiés par le titulaire du marché subséquent qu'après décision du RPA.

Les ordres de service doivent être écrits, datés, signés, numérotés et adressés par le titulaire au(x) titulaire(s) des travaux, dans les conditions prévues à l'article 3.1 du CCAG-MOE. Le titulaire transmet une copie de l'ordre de service au pouvoir adjudicateur qui peut s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés en temps utile conformément à l'AE-CCP du marché subséquent.

4.8.4 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

4.8.4.1 Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le titulaire du marché subséquent sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger.

Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

4.8.4.2 Moyens donnés au coordonnateur SPS

4.8.4.2.1 Libre accès

Le coordonnateur SPS a libre accès aux bureaux de chantier et au matériel mis à disposition du titulaire du marché subséquent pour ses différentes réunions.

4.8.4.2.2 Obligations du titulaire du marché subséquent en phase étude

Tout différend entre le titulaire du marché subséquent et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

- Le titulaire du marché subséquent communique directement au coordonnateur SPS :
 - tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
 - tous les documents relatifs aux avant-projet(s) et projet(s).
- Le titulaire du marché subséquent informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.
- Le titulaire du marché subséquent s'engage à :
 - fournir au coordonnateur SPS, à sa demande, tout autre document et information nécessaires au bon déroulement de la mission de coordination ;
 - respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies par le maître d'ouvrage. Celles-ci font l'objet d'un document notifié au titulaire du marché subséquent et qui sera annexé au présent marché.

- Pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, le titulaire du marché subséquent doit prendre toute disposition pour donner suite aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.
- Le titulaire du marché subséquent arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS.
- Le titulaire du marché subséquent vise toutes les observations consignées par le coordonnateur SPS dans le registre journal de la coordination.
- Pour l'analyse des offres des entreprises, le titulaire du marché subséquent consulte le coordonnateur SPS et intègre son avis dans le rapport d'analyse des offres.

4.8.4.2.3 Obligations du titulaire du marché subséquent en phase chantier

Tout différend entre le titulaire du marché subséquent et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.

- Le titulaire du marché subséquent communique directement au coordonnateur SPS :
 - tous les documents relatifs aux études d'exécution ;
 - tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
 - la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
 - chaque version du/des calendrier(s) détaillé(s) d'exécution.
- Le titulaire du marché subséquent informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.
- Le titulaire du marché subséquent s'engage à :
 - fournir au coordonnateur SPS, à sa demande, tout autre document et information nécessaires au bon déroulement de la mission de coordination ;
 - respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies par le maître d'ouvrage. Celles-ci font l'objet d'un document notifié au titulaire du marché subséquent et qui sera annexé au présent marché.
- Le titulaire du marché subséquent vise toutes les observations consignées par le coordonnateur SPS dans le registre journal de la coordination.
- Pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, le titulaire du marché subséquent doit prendre toute disposition pour donner suite aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.
- Le titulaire du marché subséquent arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS.
- Commencement des travaux des marchés dont une période de préparation est prévue mais n'est pas comprise dans le délai d'exécution :
 - Le titulaire du marché subséquent ne pourra notifier l'ordre de démarrage des travaux que lorsqu'il aura été informé par le coordonnateur SPS de l'intégration des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;
- Commencement des travaux des marchés dont une période de préparation est prévue et comprise dans le délai d'exécution :

 Le titulaire du marché subséquent, après avoir :
 - visé les documents remis par les entreprises pendant la période de préparation qui conditionnent le démarrage des travaux,
 - été informé par le coordonnateur SPS de l'intégration des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS),

 avise par écrit le maître d'ouvrage que les travaux peuvent commencer. Il notifie aux titulaires des marchés copie de ce document qui vaut autorisation de commencer les travaux.

4.9 – Pénalités

4.9.1 Pénalités de retard

Le représentant du pouvoir adjudicateur a défini, dans le cadre du présent accord-cadre, des fourchettes de délais indicatives pour la réalisation des prestations susceptibles d'être confiées aux titulaires dans le cadre des marchés subséquents.

Les délais contractuels applicables à chaque prestation seront fixés dans le marché subséquent en fonction de la nature, de la complexité et des contraintes propres à l'opération concernée.

En fonction des délais d'exécution retenus dans le marché subséquent, le pouvoir adjudicateur pourra appliquer les pénalités prévues au présent article.

Les observations, demandes de corrections ou demandes de compléments du maître d'ouvrage sont notifiées au titulaire par ordre de service ou par courriel.

Les délais de reprise courent :

- à compter de la date de notification de l'ordre de service au titulaire lorsque la demande est formulée par ordre de service ;

- à compter de la date d'envoi du courriel par le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) lorsque la demande est formulée par courriel.

Elément de mission	Précisions	Point de départ du délai	Délai estimé	Montant de la pénalité
Préparation	PAQ	Ordre de service fixant le démarrage de la phase de préparation	Entre 1 semaine et 2 semaines	250€/j
DIA	DIA – version initiale (V1)	Ordre de service fixant le démarrage de la phase DIA	Entre 15 jours et 2 mois	150€/j
DIA	Reprise du DIA suite aux observations du maître d'ouvrage (V2 et versions ultérieures)	Date de notification des observations par OS ou courriel du RPA	Entre 1 semaine et 15 jours	150€/j
AVP-PRO	AVP-PRO - version initiale (V1)	Ordre de service fixant le démarrage de la phase AVP-PRO	Entre 15 jours et 4 mois	250€/j
AVP-PRO	Reprise de l'AVP-PRO suite aux observations du maître d'ouvrage (V2 et versions ultérieures)	Date de notification des observations par OS ou courriel du RPA	Entre 1 semaine et 3 semaines	250€/j
Elément de mission	Précisions	Point de départ du délai	Délai estimé	Montant de la pénalité
AMT cas 1	AMT cas 1 - première version du Bdc	OS fixant le démarrage de la phase AMT 1	Entre 1 jour et 15 jours	100€/j

AMT cas 1	AMT cas 1 - reprise du BdC par rapport à la version antérieure	Date de notification de l'OS au titulaire ou date d'envoi par le RPA du courriel notifiant la demande de reprise	Entre 1 jour et 1 semaine	100€/j
AMT cas 1	AMT cas 1 – deuxième version du Bdc et versions ultérieures	Date de notification de l'OS au titulaire ou date d'envoi par le RPA du courriel notifiant la demande de reprise	Entre 1 jour et 1 semaine	100€/j
AMT cas 2	AMT cas 2 - préparation du DCE version 1	OS fixant le démarrage de la phase AMT 2	Entre 1 mois et 6 semaines	100€/j
AMT cas 2	AMT cas 2 - reprise du DCE par rapport à la version antérieure	Date de notification de l'OS au titulaire ou date d'envoi par le RPA du courriel notifiant la demande de reprise	Entre 1 semaine et 3 semaines	100€/j
AMT cas 2	AMT cas 2- analyse des offres	Date de transmission des offres par le RPA	Entre 1 semaine et 3 semaines	100€/j
AMT cas 2	AMT cas 2 – reprise de l'analyse des offres	Date de notification de l'OS au titulaire ou date d'envoi par le RPA du courriel notifiant la demande de reprise	Entre 1 semaine et 3 semaines	100€/j
VISA	VISA de document – 1ère présentation – Viser ou faire-part de ses observations sur les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les entreprises.	Date de réception de chaque plan, note de calculs, étude de détail et autre document réalisé par le(s) titulaire(s) des travaux.	Entre 1 jour et 10 jours	100€/j
VISA	Présentation après demande de modification	Date de réception de chaque plan, note de calculs, étude de détail et autre document réalisé par le(s) titulaire(s) des travaux.	Entre 1 jour et 10 jours	100€/j
Elément de mission	Précisions	Point de départ du délai	Délai estimé	Montant de la pénalité

DET	Comptes rendus de réunion – établir et diffuser les comptes-rendus	Date de la réunion	Entre 1 jour et 5 jours	300€/j
DET	Constats – procéder aux constatations	Date de la demande du(des) titulaire(s) des travaux		
DET	Ordre de service – émettre les OS dans le cadre de la mission DET	Date de constat d'une situation nécessitant l'émission d'un OS		
DET	Notification des décisions du RPA	Date de réception de la décision du RPA		
DET	Prix nouveaux - Analyse d'une proposition de devis en vue de l'établissement d'un prix provisoire	Date de l'accusé réception du document		
DET	Instruction des mémoires en réclamation	Date de réception de la réclamation du(des) titulaire(s) des travaux.	Entre 15 et 30 jours	
DET	Etablissement de l'état d'avancement	Au plus tard le 5 de chaque mois		
DET	Etats d'acomptes mensuels - Vérifier les projets de décomptes, établir les états d'acompte des marchés de travaux et les notifier	Date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise, le cas échéant sous chorus pro, par le(s) titulaire(s) des travaux.	Entre 15 et 30 jours	
DET	Etablir les projets de décomptes généraux et définitifs	Date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise par le(s) titulaire(s) des travaux, le cas échéant sous chorus pro.		
DET	Points d'arrêts – lever les différents points d'arrêts définis par les marchés de travaux	Date de demande de levée des points d'arrêts par le(s) titulaire(s) des travaux.		
Elément de mission	Précisions	Point de départ du délai	Délai estimé	Montant de la pénalité

AOR	Opérations Préalables à la Réception (OPR)	Suivant le mode de dévolution des marchés de travaux :	Entre 5 jours et 20 jours	100€/j
		- date de réception de l'avis de le(s) titulaire(s) des travaux ou date prévisible d'achèvement des travaux indiquée dans l'avis ou date de réception, par le titulaire, de l'avis du(des) titulaire(s) des travaux désigné au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) des marchés de travaux ou date prévisible d'achèvement des travaux indiquée dans l'avis.		
AOR	Proposition de réception au RPA et notification de la proposition de réception à le(s) titulaire(s) des travaux	Date du procès-verbal des OPR	Entre 1 jour et 5 jours	100€/j
AOR	DOE - Remettre le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) au pouvoir adjudicateur	Date notification de la décision de réception des travaux par le RPA	Entre 1 semaine et 3 semaines	400€/j
AOR	Examen des désordres signalés pendant la Garantie de Parfait Achèvement (GPA).	Date de saisine par le RPA	Entre 1 semaine et 15 jours	200€/j
AOR	Etablissement du PV de levée des réserves	Date de réception de l'avis de le(s) titulaire(s) des travaux ayant levé les réserves.	Entre 5 jours et 15 jours	100€/j
MC1	Dossier réglementaire spécifique - version initiale (V1)	Ordre de service prescrivant la réalisation de la procédure concernée	Entre 2 semaines et 2 mois	100€/j

MC1	Reprise du dossier réglementaire suite aux observations du maître d'ouvrage (V2 et versions ultérieures)	Date de notification des observations par OS ou courriel du RPA	Entre 1 semaine et 3 semaines	100€/j
MC2 – réseaux de concessionnaires et infrastructures tierces	Analyse approfondie des contraintes réseaux et infrastructures tierces	Ordre de service prescrivant la réalisation de la mission.	Entre 1 semaine et 4 semaines	100€/j
MC2 – réseaux de concessionnaires et infrastructures tierces	Reprise de la note d'analyse suite aux observations du maître d'ouvrage (V2 et versions ultérieures)	Date de notification des observations par OS ou courriel du RPA	Entre 1 semaine et 2 semaines	100€/j
MC3 - études et investigations complémentaires	Assistance à la commande et à l'exploitation d'une étude support	Ordre de service prescrivant l'assistance à la commande de l'étude support concernée.	Entre 1 semaine et 4 semaines	100€/j
MC4 – procédures domaniales et foncières	Note d'analyse domaniale - version initiale (V1)	Ordre de service prescrivant la réalisation de la mission.	Entre 1 semaine et 4 semaines	100€/j
MC4 – procédures domaniales et foncières	Reprise de la note d'analyse suite aux observations du maître d'ouvrage (V2 et versions ultérieures)	Date de notification des observations par OS ou courriel du RPA	Entre 1 semaine et 2 semaines	100€/j
MC5 – Concertation et coordination territoriale	Rapport de concertation et de coordination- version initiale (V1)	Ordre de service prescrivant la réalisation de la mission.	Entre 2 semaines et 1 mois	100€/j
MC5 – Concertation et coordination territoriale	Reprise du rapport de concertation et de coordination (V2 et versions ultérieures)	Date de notification des observations par OS ou courriel du RPA	Entre 1 semaine et 2 semaines	100€/j
MC6.1 – Analyse et accompagnement patrimonial et paysager	Rapport d'analyse patrimoniale et paysagère – version initiale (V1)	Ordre de service prescrivant la réalisation de la mission.	Entre 2 semaines et 2 mois	100€/j

MC6.1 – Analyse et accompagnement patrimonial et paysager	Reprise du rapport d'analyse patrimoniale et paysagère (V2 et versions ultérieures)	Date de notification des observations par OS ou courriel du RPA	Entre 1 semaine et 2 semaines	100€/j
MC6.2 – Élaboration et suivi des dossiers patrimoniaux spécifiques	Dossier patrimonial spécifique - version initiale (V1)	Ordre de service prescrivant l'élaboration du dossier patrimonial concerné.	Entre 2 semaines et 3 mois	100€/j
MC6.2 – Élaboration et suivi des dossiers patrimoniaux spécifiques	Reprise du dossier patrimonial spécifique (V2 et versions ultérieures)	Date de notification des observations par OS ou courriel du RPA	Entre 1 semaine et 3 semaines	100€/j
MC7.1 – Analyse et accompagnement environnemental	Rapport d'analyse environnementale version initiale (V1)	Ordre de service prescrivant la réalisation de la mission.	Entre 2 semaines et 2 mois	100€/j
MC7.1 – Analyse et accompagnement environnemental	Reprise du rapport d'analyse environnementale (V2 et versions ultérieures)	Date de notification des observations par OS ou courriel du RPA	Entre 1 semaine et 2 semaines	100€/j
MC7.2 – Élaboration et suivi des dossiers environnementaux spécifiques	Dossier environnemental spécifique version initiale (V1)	Ordre de service prescrivant la réalisation de la mission.	Entre 2 semaines et 3 mois	100€/j
MC7.2 – Élaboration et suivi des dossiers environnementaux spécifiques	Reprise du dossier environnemental spécifique (V2 et versions ultérieures)	Date de notification des observations par OS ou courriel du RPA	Entre 1 semaine et 3 semaines	100€/j

Autres pénalités spécifiques :

Pénalités	Occurrence	Valeur	Précisions
Pénalités relatives au retard de remplacement d'un membre de l'équipe dédiée, y compris le chef de projet	Journalière	200 €	En cas de retard dans le remplacement d'un membre de l'équipe dédiée y compris le chef de projet ou de non remplacement par une personne possédant des compétences et un niveau d'expérience équivalent, il sera appliqué au titulaire une pénalité de 200 € par jour ouvré à partir du premier jour de retard et jusqu'au remplacement du membre de l'équipe dédié par une personne possédant des compétences et un niveau

			d'expérience équivalent ou jusqu'à, le cas échéant, la résiliation du marché subséquent.
Pénalités en cas d'un nombre de reprise supérieur à 2 pour les missions DIA, AVP-PRO, AMT, MC1, MC2, MC3, MC4, MC5, MC6.1 et MC7.1	Pourcentage	5 % du montant de la mission concernée par reprise supplémentaire	Pour les missions DIA, AVP-PRO, AMT, MC1, MC2, MC3, MC4, MC5, MC6.1 et MC7.1, le titulaire est autorisé à remettre : • une version initiale (V1) ; • jusqu'à deux versions révisées (V2 et V3) à la suite des observations formulées par le maître d'ouvrage. Toute reprise supplémentaire demandée par le maître d'ouvrage au-delà de la troisième version (V3), lorsque celle-ci résulte d'une prise en compte insuffisante des observations précédemment formulées, donne lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire égale à **5 % du montant de la mission concernée par reprise supplémentaire**. Cette pénalité est cumulable avec les éventuelles pénalités de retard prévues au marché. Les pénalités seront appliquées à la fin de chacune des phases.
Pénalités pour non-respect de la présence minimale sur le chantier	Journalière	400 €	En cas non-respect de la durée de présence minimale sur le chantier, le titulaire encourt une pénalité de 400 € par jour ouvré de retard.
Pénalités pour travail dissimulé	Forfaitaire	10 000 €	Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 10 000 €. Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.
Pénalités pour défaut d'affichage des travailleurs détachés	Forfaitaire	1 000 €	Pour chaque travailleur détaché pour lequel le défaut d'affichage est constaté, le titulaire encourt une pénalité de 1 000 €.
Pénalités pour absence aux réunions dans le cadre d'un marché subséquent	Forfaitaire	500 €	En cas d'absence d'un ou plusieurs représentant(s) du titulaire dûment convoqué(s) à une réunion, le titulaire

			encourt une pénalité 500 € par membre absent. Est considérée également comme absence la représentation du titulaire par une ou des personnes non qualifiées ou l'absence répétée excusée (plus de 1 fois sur 2 réunions consécutives).
Pénalités pour non remise des documents ou supports	Journalière	50 €	En cas de non remise des documents ou supports, le titulaire encourt une pénalité de 50 € par type de document ou support et par jour de retard.
Pénalités pour absence de réponse à un marché subséquent	Forfaitaire	1 000 € + pénalité complémentaire de 2 000 € par série de 3 absences de réponse consécutives	Le titulaire est tenu de répondre aux consultations qui lui sont adressées dans le cadre des marchés subséquents du présent accord-cadre. Toute absence de réponse à une consultation, non justifiée et non signalée préalablement au maître d'ouvrage, donne lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire de 1 000 €. En cas de trois absences de réponse consécutives non justifiées ou dont les motifs n'ont pas été acceptés par le maître d'ouvrage, une pénalité complémentaire forfaitaire de 2 000 € est appliquée. Cette pénalité complémentaire est renouvelée à chaque nouveau seuil de trois absences de réponse consécutives. Est considérée comme une absence de réponse l'absence de remise d'une offre avant la date limite fixée dans les documents de consultation. La pénalité n'est pas appliquée lorsque le titulaire informe le maître d'ouvrage, avant la date limite de remise des offres, de son impossibilité de répondre à la consultation et que cette justification est acceptée par le maître d'ouvrage.
Pénalités relatives à l'insertion par l'activité économique (1)	Forfaitaire	60 €	En cas de non-respect par le titulaire des obligations relatives à l'insertion, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 60 € par heure d'insertion non réalisée.
Pénalités relatives à l'insertion par l'activité économique (2)	Journalière	50 €	En cas d'absence ou de refus de transmission dans le délai imparti des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion, le titulaire encourt, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une

			mise en demeure, une pénalité de 50 € par jour ouvré de retard.
Pénalités relatives à l'insertion par l'activité économique (3)	Forfaitaire	100 €	En cas d'absence du titulaire au rendez-vous fixé par le facilitateur local autour de la démarche d'engagement et de suivi de la démarche d'insertion suivant la notification du marché en présence du prestataire désigné, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 €.

4.9.2 Règles communes aux différentes pénalités

Les différentes pénalités ne sont pas exclusives les unes des autres et peuvent être cumulées.

Les pénalités ci-dessus dérogent à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE.

Par dérogation à l'article 16.2.4 du CCAG-MOE, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard. Elles se calculent en jours calendaires.

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités.

Par dérogation à l'article 18.2.3 du CCAG-MOE, aucune pénalité ne sera appliquée en cas de non-respect des conditions d'exécution environnementales affichées dans le CCTP.

Par dérogation à l'article 16.2.2 du CCAG-MOE, les pénalités sont plafonnées à 15% du montant forfaitaire de la mission sur chaque marché subséquent.

En cas de résiliation du marché, les pénalités de retard sont, le cas échéant, appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation.

Répartition des pénalités entre cotraitants

En cas de cotraitance et lorsque le paiement est effectué sur des comptes séparés, le montant des pénalités est réparti entre les cotraitants conformément aux indications figurant dans l'acte d'engagement valant cahier des clauses administratives particulières du marché subséquent.

En l'absence d'indications, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire.

4.10 Clause de financement et de sûreté

4.10.1 Avance

Il sera fait ici application de l'option A du CCAG-MOE.

Une avance pourra être accordée au titulaire dans les conditions définies par chaque marché subséquent, et dans les conditions définies aux articles R. 2191-16 à R. 2191-19 du Code de la commande publique. Le titulaire peut accepter ou refuser le versement de l'avance à l'acte d'engagement.

S'agissant d'un accord-cadre s'exécutant par marchés subséquents, l'avance est versée lors de la conclusion du marché subséquent, jamais lors de la conclusion de l'accord-cadre lui-même, dans les conditions fixées à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique, soit :

- pour les marchés subséquents d'une durée inférieure ou égale à 12 mois, le montant de l'avance sera de 10%.
- pour les marchés subséquents d'une durée supérieure à 12 mois, le montant de l'avance est égal à un montant représentant 10 % de la somme égale à 12 fois le montant initial TTC du marché public divisé par la durée exprimée en mois.

Ces deux taux seront portés à 20% si le titulaire est une PME.

Les modalités de remboursement de l'avance sont celles prévues aux articles R. 2191-11 et R. 2191-12 du Code de la commande publique.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

4.10.2 Nantissement du marché subséquent

Le titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions prévues par les articles R. 2191-45 à R. 2191-63 du Code de la commande publique.
Il est délivré, au gré du titulaire un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité du marché subséquent.
La personne habilitée à fournir des renseignements mentionnés aux articles R. 2191-59 à R. 2191-61 du Code de la commande publique est le directeur général de VNF.

4.10.3 Cautionnement

Le titulaire est dispensé de constituer un cautionnement. Le recouvrement des sommes dont il serait reconnu débiteur au titre de l'accord-cadre sera effectué selon la procédure de l'ordre de reversement.

4.10.4 - Changements affectant le statut du titulaire

Durant la période de validité de l'accord-cadre et des marchés subséquents, le titulaire (ou le mandataire d'un groupement le cas échéant) est tenu de communiquer par écrit à VNF tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, y compris les changements d'intitulé du compte sur lequel sont effectués les paiements des sommes dues au titre du présent accord-cadre.

Si le titulaire néglige de se conformer à cette disposition, le titulaire est informé que VNF ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'acte d'engagement, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont VNF n'aurait pas eu connaissance.

4.11 - Résiliation des marchés subséquents

4.11.1 Résiliation aux torts du titulaire

La décision de résilier un marché subséquent peut être prise par la directrice générale de VNF lorsque le titulaire n'a pas déféré à sa mise en demeure dans un délai de quinze jours, dans les cas mentionnés à l'article 30.1 du CCAG-MOE en dehors des hypothèses où la mise en demeure n'est pas nécessaire. Il n'est alors pas payé d'indemnité.

4.11.2 Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

En application de l'article 34 du CCAG-MOE, VNF peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché subséquent, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché subséquent prononcée pour faute du titulaire.

4.11.3 Résiliation unilatérale du fait de VNF

La directrice générale de VNF se réserve le droit de prononcer l'arrêt d'exécution des prestations par lettre recommandée avec avis de réception postale ou par courrier électronique avec accusé de réception via PLACE.

Par dérogation à l'article 31 du CCAG-MOE, lorsque le pouvoir adjudicateur résilie le marché subséquent pour motif d'intérêt général, le titulaire n'a droit à aucune indemnité de résiliation.

Le titulaire a droit, cependant, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché subséquent et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la résiliation du marché subséquent.

Le paiement des prestations se fait au prorata des prestations validées de façon contradictoire.

Le titulaire est tenu d'exécuter les prestations en cours de réalisation jusqu'à la date de résiliation.

4.11.4 Résiliation du marché par arrêt des prestations ou autres cas de résiliation

Le marché subséquent pourra être résilié dans l'un des cas suivants :

- le titulaire s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités, dans les limites du seuil de tolérance fixé dans le présent CCAP,
- après appel à la concurrence sans suite, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

4.12 - Droit de propriété intellectuelle et connaissances antérieures

4.12.1 Définitions

En complément de l'article 22.1 du CCAG MOE, les "résultats" désignent notamment les études, inventions, dessins, maquettes, logiciels, les documents écrits ou graphiques sur support matériels ou électroniques, ainsi que les prestations de direction, d'examen, de vérification et de gestion utiles à la réalisation et à l'exploitation, par d'autres opérateurs économiques, des ouvrages ou équipements visés par le marché.

En complément de l'article 22.4 du CCAG MOE, les œuvres protégées par le droit d'auteur comprennent notamment les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographies, les œuvres graphiques et typographiques, les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogue à la photographie, les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences, les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire.

4.12.2 Régimes des connaissances antérieures

Il sera fait application des dispositions de l'article 23 du CCAG-MOE.

4.12.3 Régimes des droits de propriété intellectuelle

Il sera fait application des clauses prévues dans l'article 24 du CCAG MOE.

Par ailleurs, en cas de cessation du marché pour quelque cause que ce soit, le pouvoir adjudicateur demeure cessionnaire de l'ensemble des droits d'exploitation afférents aux résultats pour mener à bien les besoins découlant de l'objet du marché. En conséquence, le pouvoir adjudicateur pourra confier à un autre titulaire les études de conception afin qu'il les reprenne et termine l'ouvrage.

Les droits de propriété intellectuelle désignent les droits de propriété littéraire et artistique et les droits de propriété industrielle.

4.13 Réception, achèvement de la mission

4.13.1 Nombre d'exemplaires

Les documents sont remis dans un des formats suivants : pdf, dxf, dwg, pptx, docx, xlsx, odt, ods, odp, odg.

En complément, les documents présentés par le titulaire du marché sont remis au représentant du pouvoir adjudicateur, en nombre d'exemplaires papiers demandés par le maître d'ouvrage.

4.13.2 Délais de vérification de l'ensemble des documents

Conformément à l'article 20.2 du CCAG-MOE, les délais de vérification de l'ensemble des documents seront fixés dans les marchés subséquents.

4.13.3 Décisions prises après vérification

À l'issue des opérations de vérification, le maître d'ouvrage prend une décision d'admission en l'état, d'admission avec observations, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

Par dérogation à l'article 21 du CCAG-MOE, la décision du maître d'ouvrage d'ordonner le démarrage d'un élément de mission de maîtrise d'œuvre ne vaut pas admission tacite de l'élément de mission précédent.

4.13.3.1 Réfaction

Par dérogation à l'article 21.3 du CCAG-MOE, la décision motivée de réception avec réfaction est, sans autre formalité, notifiée au titulaire.

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités de réception en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les réceptionner avec réfaction, c'est-à-dire entraînant une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées.

Le titulaire dispose d'un mois pour présenter ses observations ou adresser une lettre de réclamation au sens de l'article 35 du CCAG-MOE. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du pouvoir adjudicateur.

Si le titulaire formule des observations, le pouvoir adjudicateur dispose ensuite d'un mois pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification dans ce délai, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

4.13.3.2 Ajournement

Conformément à l'article 21.2.1 du CCAG-MOE, le maître d'ouvrage, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le maître d'œuvre à présenter à nouveau maître d'ouvrage, les prestations mises au point, dans un délai de 30 jours.

Le maître d'œuvre doit faire connaître son acceptation dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du maître d'œuvre ou de silence gardé par lui durant ce délai, le maître d'ouvrage a le choix de prononcer l'admission des prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans un délai de quinze jours courant à partir de la notification du refus du maître d'œuvre ou à partir de l'expiration du délai de quinze jours ci-dessus mentionné.

Si le maître d'œuvre présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, le maître d'ouvrage dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le maître d'œuvre.

4.13.3.3 Rejet

En complément du 21.4.2 du CCAG MOE, suite à une décision de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue au marché sans prolongation du délai contractuel initial de réalisation de la prestation.

Par dérogation aux dispositions de l'article 21.4.1 du CCAG MOE, dans le cas d'une décision de rejet du pouvoir adjudicateur envers laquelle le maître d'œuvre a formulé des observations, l'absence de notification de la décision du maître d'ouvrage dans les trente jours suivant ces observations n'entraîne pas une acceptation tacite de celui-ci.

Le RPA dispose, pour vérifier les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

4.13.4 Achèvement de la mission

La mission du titulaire s'achève à la plus tardive des dates suivantes :

- l'expiration du/des délai(s) de "Garantie de Parfait Achèvement" (G.P.A. prévue à l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux)
- l'instruction du dernier mémoire de réclamation des entreprises ;

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie par le RPA, sur demande du titulaire.

5 - Règlement des litiges et langues

Les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour aboutir à un règlement raisonnable et dans les meilleurs délais des litiges qui résulteraient de l'application des dispositions du présent accord-cadre.

En cas de litige entre les parties, la loi française est seule applicable et les juridictions administratives françaises sont seules compétentes.

En cas d'échec de la démarche de règlement amiable, le litige est porté devant le Tribunal Administratif de Lille :

Tribunal Administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire
CS 62039
59014 Lille Cedex
Téléphone : +33 3 59 54 23 42
Télécopie : +33 3 59 54 24 45

Un horodateur situé à l'entrée du tribunal permet de déposer les requêtes 24h/24h. Vous pouvez également adresser votre requête par la poste, de préférence par envoi recommandé avec avis de réception, mais seule la date d'arrivée de la requête au tribunal pourra être prise en compte pour la computation du délai de recours, sauf difficultés dûment justifiées.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télé recours accessible par le site www.telerecours.fr

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

6 - Dérogations au CCAG-MOE

Les articles 2.1.1 et 4.2 du CCAP dérogent à l'article 4.1 du CCAG-MOE.

Les articles 2.1.3 et 3.5 dérogent à l'article 4.2.1 du CCAG-MOE.

L'article 2.3.2 du CCAP déroge aux articles 3.4.1 et 3.4.3 du CCAG-MOE.

L'article 2.3.4 du CCAP déroge à l'article 3.6.2 du CCAG-MOE.

L'article 2.6 du CCAP déroge à l'article 9.1.3 du CCAG-MOE.

L'article 2.7.2 et 4.11.3 dérogent à l'article 31 du CCAG-MOE.

L'article 4.6.7.2 du CCAP déroge à l'article 11.8.5 du CCAG-MOE.

L'article 4.7.3.2 du CCAP déroge à l'article 21 du CCAG-MOE.

L'article 4.9.2 déroge aux articles 16.2.3, 16.2.4, 16.2.1, 18.2.3 et 16.2.2 du CCAG-MOE.

L'article 4.13.3 déroge à l'article 21 du CCAG-MOE.

L'article 4.13.3.1 déroge à l'article 21.3 du CCAG-MOE.

L'article 4.13.3.3 déroge à l'article 21.4.1 du CCAG-MOE.